



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Paris Proche Couronne

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement

Bureau des installations classées
et de la protection de l'environnement

Créteil, le 11 MAI 2016

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-32 et suivants ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 26 avril 2016, présentée par la RATP, enregistrée sous le n° 75 2016 00099 et relative à la réalisation de deux piézomètres et d'un puits de pompage au droit du futur ouvrage annexe Marcel Sembat, dans le cadre du prolongement sud de la ligne 14 sur la commune du Kremlin-Bicêtre (94) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture et de la chef du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

donne récépissé à :

**RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)
Département Maîtrise d'Ouvrage Projet
Unité prolongement de la ligne 14
Immeuble Hautacam
12 avenue du val de Fontenay
94724 FONTENAY-SOUS-BOIS**

de sa déclaration relative à la réalisation de deux piézomètres et d'un puits de pompage au droit du futur ouvrage annexe Marcel Sembat, dans le cadre du prolongement sud de la ligne 14 sur la commune du Kremlin-Bicêtre (94).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26 juin 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

A l'échéance de ce délai, en l'absence de suite donnée par le service police de l'eau, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune du Kremlin-Bicêtre (94) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune du Kremlin-Bicêtre (94).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Générales
et de l'Environnement



Christille BOUCHER